

# Redevable de quelque chose envers le fisc? La Déclaration Libératoire Unique offre une opportunité unique!

DANS LE CONTEXTE DE L'INTRODUCTION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR L'ÉPARGNE À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005, LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL BELGE VEUT OFFRIR AUX CONTRIBUABLES BELGES L'OPPORTUNITÉ DE RÉGULARISER LEURS CAPITAUX ET TITRES NON DÉCLARÉS AU FISC VIA UNE PROCÉDURE UNIQUE.

La loi du 31 décembre 2003 instaurant la Déclaration Libératoire Unique (DLU) permet aux personnes physiques de régulariser leur situation spontanément tout en conservant (dans la plupart des cas) leur anonymat. Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* le 6 janvier 2004 et est entrée en vigueur le 16 janvier.

11 février 2004  
Version 3

Cette information est valable à la date de sa publication et est susceptible d'être modifiée et/ou complétée en fonction de l'évolution législative

## LA DÉCLARATION LIBÉRATOIRE UNIQUE

La loi instaurant la DLU veut offrir aux personnes physiques ayant éludé des impôts la possibilité de régulariser leur situation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004. Il s'agit d'une procédure temporaire, unique et exceptionnelle. Celui qui fera une déclaration libératoire unique pourra obtenir, à concurrence des montants déclarés, la régularisation de sa situation vis-à-vis du fisc. Ainsi, moyennant le paiement d'une pénalité forfaitaire de 9% (qui peut dans certains cas être ramenée à 6% en cas d'investissement ou de réinvestissement pendant trois ans (voir les conditions ci-après)), toutes les dettes fiscales visées par la loi s'éteignent automatiquement, de même que toutes les poursuites pénales possibles à la suite d'infractions fiscales et sociales relatives aux sommes concernées. Le paiement d'une pénalité unique a donc un effet libératoire sur tous les impôts ou paiements (amende, intérêts de retard, majoration) qui auraient été dus sans la régularisation. En échange, il sera remis une «attestation d'amnistie» qui pourra être utilisée par la suite en cas d'enquête fiscale. Il y a probablement tout intérêt à saisir cette opportunité car à partir de 2005, la fraude fiscale sera encore plus sévèrement combattue.

## QUI PEUT EFFECTUER UNE DLU?

Les personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques en Belgique ou à l'impôt des non-résidents.

## QUELS SONT LES ACTIFS CONCERNÉS PAR LA DLU?

### Sommes, capitaux ou valeurs mobilières inscrits en compte à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juin 2003

Les sommes d'argent ou les titres (actions, obligations...) déposés sur un compte à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 et ayant été soustraits à leur régime fiscal parce qu'ils proviennent de:

- revenus professionnels, antérieurs à 2002, qui n'ont pas été déclarés en Belgique;
- revenus de capitaux qui n'ont pas été déclarés, par exemple: revenus non déclarés de capitaux ayant déjà subi leur régime fiscal («revenus noirs d'argent blanc»);
- avoirs faisant partie de successions et qui n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale dans le cadre de celle-ci (sous réserve d'approbation par les Régions).

### Valeurs mobilières non inscrites en compte à l'étranger

Valeurs mobilières (actions, obligations, sicav...)<sup>1</sup>, y compris les titres de sociétés non cotées, dont le déclarant prouve qu'il les possédait avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 et obtenues grâce à des:

- revenus professionnels, antérieurs à 2002, qui n'ont pas été déclarés en Belgique;
- revenus de capitaux qui n'ont pas été déclarés, par exemple: revenus non déclarés d'avoirs ayant

<sup>1</sup> Valeurs visées à l'article 2, 1°, a) à d) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.



- déjà subi leur régime fiscal («revenus noirs d'argent blanc»);
- avoirs faisant partie de succession et qui n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale dans le cadre de celle-ci (sous réserve d'approbation par les Régions).

Pour faire partie de cette catégorie d'actifs, il suffit, à la lecture de la loi, que les valeurs mobilières ne soient pas inscrites en compte à l'étranger, et qu'elles aient été acquises avant le 1<sup>er</sup> juin 2003. Peuvent donc être inclus dans cette catégorie, tant les titres «physiques» que les titres déposés sur un compte de titres en Belgique.

#### QUELS SONT LES ACTIFS N'ENTRANT PAS EN CONSIDÉRATION POUR LA DLU (MAIS QUI N'EN SONT PAS POUR AUTANT LIBÉRÉS DE LEUR RÉGIME FISCAL PROPRE)?

- sommes d'argent («cash») déposées ou remises, en vue de leur dépôt sur un compte en Belgique;
- chèques personnels et chèques bancaires tirés sur des banques belges ou étrangères;
- valeurs mobilières non inscrites en compte à l'étranger pour lesquelles la personne physique ne démontre pas qu'elle les possédait avant le 1<sup>er</sup> juin 2003;
- titres détenus ou sommes d'argent inscrits en compte à l'étranger dont la personne physique ne démontre pas qu'elle les avait en compte à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juin 2003;
- sommes d'argent investies dans des contrats d'assurance vie (branche 21 et branche 23).

#### POUR QUELS ACTIFS ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES, LA DÉCLARATION LIBÉRATOIRE ET LA CONTRIBUTION UNIQUE PAYÉE NE PRODUISENT PAS D'EFFETS?

- sommes d'argent issues d'opérations de blanchiment au sens de la loi du 11 janvier 1993<sup>1</sup> (terrorisme, traite des êtres humains, crime organisé, carrousels à la TVA...);
- revenus professionnels des années 2002, 2003 et 2004;
- si le déclarant a été informé par écrit, avant l'introduction de la déclaration, d'actes d'enquêtes spécifiques en cours par une administration fiscale, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belges.

#### COMMENT OPÉRER ET BÉNÉFICIER DE LA DLU?

##### Via un transfert, rapatriement des sommes d'argent et/ou titres détenus en compte à l'étranger

En remplissant un formulaire spécial DLU et en y joignant certains documents justificatifs, une déclaration de régularisation peut être introduite directement auprès d'une agence ING en Belgique. Ceci préserve l'anonymat vis-à-vis du fisc<sup>2</sup>. La pénalité qui sera payée s'élève à 9% ou à 6% selon que le déclarant souhaite garder ses capitaux disponibles à tout moment ou selon qu'il décide de les réinvestir pendant au moins 3 ans (voir les modalités ci-après).

##### Régulariser en Belgique les titres détenus en coffre en Belgique/à l'étranger

Après avoir rempli un formulaire DLU, il convient de déposer les titres physiquement au guichet d'une agence ING en Belgique en y joignant certains documents justificatifs permettant d'établir qu'ils étaient la propriété du déclarant avant le 1<sup>er</sup> juin 2003. Une déclaration de régularisation est ensuite introduite auprès de cette agence, ce qui permet de rester anonyme vis-à-vis du fisc<sup>2</sup>. Une pénalité de 9% est prélevée, et les titres doivent être conservés, sauf en cas de transmission par succession, sur un compte-titres en Belgique pendant une période ininterrompue de 3 ans.

##### Garder ses avoirs à l'étranger (sommes d'argent ou titres)

ING Belgium n'intervient pas dans cette procédure. La déclaration de régularisation est introduite directement par le contribuable auprès du fisc belge, ce qui implique la perte de l'anonymat vis-à-vis de celui-ci. Une pénalité de 9% ou 6% est acquittée sur les sommes, capitaux et valeurs mobilières qui font l'objet de la régularisation. En cas de possession de titres dans un coffre à l'étranger, il faudra les

<sup>1</sup> Cette loi a été modifiée par une loi du 12 janvier 2004 (M.B. 23 janvier 2004, éd. 2, p. 4352).

<sup>2</sup> Toute banque est cependant tenue de transmettre à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) instaurée par la loi du 11 janvier 1993 une liste reprenant l'identité, le numéro de l'attestation, le montant des avoirs transférés ou déposés de toutes les personnes ayant effectué la DLU.

déposer sur un compte-titres d'une banque étrangère pour une durée ininterrompue de 3 ans. Ensuite, il faudra déclarer chaque année les revenus mobiliers originaires de l'étranger au fisc belge.

La DLU ne peut avoir lieu que conformément à ce qui précède. N'apportez donc pas d'argent «liquide» à votre agence ING: la loi ne permet pas de bénéficier de la DLU dans cette hypothèse.

## QUELLE PÉNALITÉ PAYER?

### Titres au porteur

Pour les titres au porteur<sup>1</sup>, la loi impose un taux unique s'élevant à 9%, même lorsque ces titres sont déposés sur un compte-titres.

### Sommes, capitaux ou valeurs mobilières transférés de l'étranger

Pour ces avoirs, le déclarant a le choix:

- soit il paye 9% de pénalité et peut disposer librement de ces avoirs transférés.
- soit il décide de bénéficier du taux de 6% (pour autant qu'il ne s'agisse pas de titres au porteur: voir ci-dessus) prévu par la loi, mais il doit alors respecter les conditions suivantes<sup>2</sup>:

#### 1<sup>re</sup> condition: la nature de l'investissement

Dans les 30 jours suivant l'introduction de la déclaration, le déclarant doit investir obligatoirement dans un ou plusieurs actifs suivants:

- immeuble(s) sis dans la Communauté européenne (achat, construction ou rénovation);
- achat ou constitution d'immobilisations corporelles affectées à l'exercice d'une activité professionnelle (sont exclus les immeubles, les voitures, voitures mixtes, minibus et configuration complète de PC et de périphériques);
- souscription (et libération en numéraire) d'actions ou parts en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société autrement que par appel public à l'épargne;
- achat, souscription d'actions de sociétés cotées ou non cotées, d'obligations, bons de caisse...;
- dépôt d'argent (à l'exclusion des carnets de dépôts; en cas de dépôt en compte à vue, ce dépôt est cependant limité à 3 mois au maximum par opération);
- paiement d'une prime à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation.

#### 2<sup>e</sup> condition: la durée de l'investissement

La loi impose que les avoirs investis dans une des catégories visées ci-dessus le soient pour une période minimale de 3 ans.

#### 3<sup>e</sup> condition: constitution d'une garantie équivalente à 6% de la valeur des avoirs déclarés («contribution complémentaire éventuelle»)

L'arrêté royal du 9 janvier 2004 impose le blocage, auprès d'un établissement financier, d'un montant équivalent à 6% de la valeur des avoirs déclarés, à titre de «contribution complémentaire éventuelle». Cette «contribution complémentaire éventuelle» ne pourra être libérée que si le déclarant (ou son ayant droit) démontre, au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 et au plus tard le 30 juin 2008, que les conditions d'investissement visées ci-avant ont bien été respectées.

La preuve qu'il a bien été satisfait aux conditions légales doit être apportée auprès de l'institution où a été introduite la déclaration libératoire unique.

Les moyens de preuve varient selon le type d'investissement, et sont décrits dans l'arrêté royal du 9 janvier 2004 (par exemple, pour les immeubles, le déclarant doit produire l'acte notarié d'achat au nom du déclarant ou un acte d'achat équivalent à l'étranger en prouvant, soit le maintien de l'investissement jusqu'à la fin de la période d'investissement, soit son réinvestissement).

<sup>1</sup> Par titres au porteur, il faut entendre tant les titres consistant en document («manteau» et/ou feuille de coupons) détenus matériellement, que les titres déposés et inscrits en compte auprès d'une banque pouvant, à la demande de l'investisseur, faire l'objet d'une remise matérielle.

<sup>2</sup> Ces conditions sont prévues par la loi du 31 décembre 2003 instaurant la déclaration libératoire unique et par un arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution des articles 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2, et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant la déclaration libératoire unique.



### Attention!

La loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique est en vigueur, mais l'efficacité de la DLU en matière de droits de succession dépend de décrets des Régions. Or, ces décrets n'ont pas encore été votés à ce jour par les Parlements régionaux. ING pourra vous informer ultérieurement sur l'évolution de la situation.

### Avertissement

Les présentes informations et opinions vous sont présentées avec le plus grand soin. Elles sont fournies – sans garantie et sans responsabilité d'ING, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part – dans un but exclusif d'information, en dehors de toute relation contractuelle et/ou de tout engagement d'ING. Elles ne valent qu'à la date où elles sont fournies et ING ne peut en garantir l'exactitude et/ou leur caractère complet. Elles ne peuvent jamais être considérées comme une recommandation, un conseil ou une sollicitation directe et personnelle d'acquisition ou de cession d'un quelconque instrument financier, ni de vente et/ou d'achat de produits ou de services bancaires. Elles ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le lecteur, qui reste exclusivement et entièrement responsable de l'usage libre qu'il fait de ces informations ou conseils et des conséquences de ses décisions qu'il prend en toute liberté, sauf faute lourde ou intentionnelle d'ING.

### Valeurs mobilières non inscrites en compte à l'étranger

Le taux est soit de 9% pour les titres au porteur et de 6% pour les autres valeurs mobilières. Ce dernier taux ne peut trouver à s'appliquer que dans l'hypothèse où le déclarant régularise des titres inscrits sur un compte-titres ouvert auprès d'un établissement belge, et qui ne sont pas des titres au porteur.

La loi et son arrêté royal soumettent cette catégorie d'actifs à des conditions particulières, quel que soit le taux qui est applicable:

- maintien en dépôt des valeurs mobilières durant trois ans ininterrompus (sauf en cas de transmission par succession),
- en cas d'échéance ou de vente de ces valeurs mobilières durant cette période de trois ans, le prix de vente ou de remboursement doit être réinvesti durant un délai de 30 jours dans d'autres valeurs mobilières.

L'arrêté royal du 9 janvier 2004 impose également pour ces valeurs, le blocage auprès d'un établissement financier d'un montant équivalent à 6% de la valeur des avoirs déclarés, à titre de «contribution complémentaire éventuelle».

Cette «contribution complémentaire éventuelle» ne pourra être libérée que si le déclarant (ou son ayant droit) démontre, au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 et au plus tard le 30 juin 2008, que les conditions visées ci-avant ont bien été respectées.

La preuve qu'il a bien été satisfait aux conditions légales doit être apportée auprès de l'établissement financier où la déclaration libératoire unique a été introduite.

Pour cette obligation de dépôt, l'arrêté royal ne spécifie pas de mode de preuve particulier.

### QUESTIONS?

Si vous vous posez des questions spécifiques à propos de l'application de la DLU ou si vous n'êtes pas certain d'entrer en considération, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller ING qui se fera un plaisir de vous aider, en toute discrétion, ou contactez ING Info au 02 464 61 02.